



<p>Return Bids to: - Retourner les soumissions à :</p> <p>Shared Services Canada / Services partagés Canada C/O Andrew Nimmo (Contracting Authority) Andrew.nimmo@canada.ca 180 Kent St., 13th Floor, Ottawa, ON, K1G 4A8</p> <p>Proposal to: Shared Services Canada We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.</p> <p>Proposition à: Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>Bidder's Name and Address - Raison sociale et adresse du Fournisseur/de l'entrepreneur</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	Request for Proposal / Demande de proposition	
	Title – Sujet Exigences techniques des demandes de propositions de Gestion unifiée des menaces (GUM)	
	Solicitation No. – No de l'invitation 15-33922/A	Date Le 28 janvier 2016
	Solicitation closes – L'invitation prend fin	
	<p>On – le : le 19 février 2016 At – À : 2:00 P.M./ 14 h</p> <p>Time zone – Fuseau horaire : EDST / HAE</p>	
<p>Contracting Authority / Autorité contractante Address / adresse :</p> <p>Shared Services Canada / Services partagés Canada 180 Kent St. 180, rue Kent 13th Floor, K096 13e étage, Ottawa, Ontario K1G 4A8</p> <p>E-mail address / Courriel : andrew.nimmo@canada.ca Telephone: 613-668-5697</p>		
<p>Telephone No. – No de téléphone</p> <p>(____) _____</p> <p>Fax No. – No de télécopieur</p> <p>(____) _____</p>	<p>Telephone No. – No de téléphone (613) 668-5697</p> <p>Fax No. – No de télécopieur (613) 948-6897</p>	
<p>Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</p> <p>_____</p> <p>Name and title/Nom et titre</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p> <p>_____</p>	<p>Destination - Destination TBD/ À déterminer</p>	
<p>THIS DOCUMENT CONTAINS NO SECURITY REQUIREMENT.</p> <p>LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.</p>		



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements – en période de soumissions
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Entente de non-divulgence

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
- 3.2 Section I : Soumission technique
- 3.3 Section II : Soumission financière

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Étapes de l'évaluation

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.3 Attestation du soumissionnaire relative à la fourniture de matériel et de logiciels du commerce
- 5.4 Attestation du fabricant de pièces d'origine
- 5.5 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel
- 5.6 Attestations exigées avec la soumission à la date de clôture des soumissions

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

- 6.1 Exigences en matière de sécurité
- 6.2 Exigences en matière d'assurance
- 6.3 Capacité financière

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Exigence
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Demandes relatives au contrat
- 7.4 Durée du contrat
- 7.5 Date de livraison
- 7.6 Pouvoirs
- 7.7 Paiement
- 7.8 Instructions relatives à la facturation
- 7.9 Attestations
- 7.10 Lois applicables
- 7.11 Ordre de priorité des documents
- 7.12 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information



- 7.13 Coentreprise
- 7.14 Matériel
- 7.15 Résiliation pour des raisons de commodités des services de maintenance de l'équipement
- 7.16 Logiciel sous licence
- 7.17 Maintenance et soutien du logiciel sous licence
- 7.18 Déclarations et garanties
- 7.19 Accès aux propriétés et aux installations du Canada
- 7.20 Changement de contrôle

Annexes :

Annexe A Exigences techniques

Annexe B Tableau des prix

Annexe C Formulaires du soumissionnaire

- Formulaire 1 : Formulaire de présentation des renseignements contenus dans les soumissions
- Formulaire 2 : Exigences obligatoires
- Formulaire 3A : Formulaire d'attestation de produit du commerce
- Formulaire 3B : Formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine
- Formulaire 4A : Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 4B : Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 5 : Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Annexe E Demandes relatives au contrat



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes. Elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions applicables à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit comment se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences en matière de sécurité, exigences financières et exigences en matière d'assurance : comprend les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les soumissionnaires;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : décrit les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Seront joints en annexe les exigences techniques obligatoires et les tableaux de prix.

1.2 Sommaire

- a) L'objectif premier de la demande de propositions (DP) concernant un outil de capture de paquets complets et d'analyse de sécurité est de remplacer une solution de capture de paquets complets et d'analyse de la sécurité à la fin de son cycle de vie et de soutien (31 mars 2016). Le second objectif de la DP est d'établir une méthode pour étendre la solution à l'ensemble du gouvernement du Canada (GC) au fil du temps. Pour atteindre ces deux objectifs, plusieurs exigences obligatoires et cotées ont été mises en place pour évaluer les soumissions. Ce protocole d'essai servira à vérifier un échantillon d'exigences obligatoires dans le cadre du processus de DP. Seule la proposition retenue sera soumise à ce protocole d'essai; en cas d'échec de l'essai, le soumissionnaire sera automatiquement disqualifié et la soumission admissible suivante sera évaluée.
- b) La présente demande de soumissions vise l'attribution d'un contrat d'une durée de trois (3) ans, plus deux (2) périodes d'option d'un an chacune.
- c) Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) qu'il avait invoqué une exception relative à la sécurité nationale dans le cadre des accords commerciaux sur l'approvisionnement relatif au courriel, aux réseaux et aux centres de données pour Services partagés Canada (SPC). Par conséquent, ce besoin est assujéti à l'exception au titre de la sécurité nationale.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre figurent dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux dans l'ensemble des clauses et des conditions ciblées dans le contrat devraient être supprimés et remplacés par des renvois au ministre de SPC. De la même manière, toutes les références à TPSGC devraient être supprimées et remplacées par des références à SPC.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

La sous-section 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent quatre-vingts (180) jours

La section 10 du document 2003 (2012-11-19), Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :

1. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
2. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
3. ajouter les paragraphes suivants :

2. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée :

- (a) un organigramme dans lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
- (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
- (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la soumission.

3. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie :

- (i) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;



- (ii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture; ou
- (iii) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers; une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur.



La section 12 du document 2003 (2012-11-19), Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels, est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

4. Le Canada se réserve aussi le droit de rejeter une soumission lorsqu'il considère que l'attribution d'un contrat au soumissionnaire pourrait porter préjudice à l'intérêt national ou à la sécurité nationale.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions sont présentées uniquement au bureau de SPC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. En raison du caractère urgent de la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par voie électronique à l'autorité contractante, à l'adresse suivante : andrew.nimmo@canada.ca.

En raison de la nature de cette demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient ne pas obtenir de réponse.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui revêtent un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Les contrats seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront aussi régies par ces lois.

Le soumissionnaire peut, à sa discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans compromettre la validité de sa soumission. Dans ce cas, il doit substituer au nom de la province ou du territoire précisé le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

2.5 Entente de non-divulgaration

En déposant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgaration ci-dessous (l'« entente de non-divulgaration »).



- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire détenant une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible.
- d) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours.
- e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divulgence pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de soumissions, ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment.

6. Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements exigés dans le formulaire 5 (Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement) de la demande de soumissions.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit (si leur soumission est soumise par voie électronique) :

Section I : Soumission technique (une copie papier et une copie électronique sur CD, DVD).

Section II : Soumission financière (une copie papier et une copie électronique sur CD, DVD).

En cas d'écart entre le libellé de la version électronique et le libellé de la version papier, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique.

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué ailleurs dans la soumission.



Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant que les ministères et les organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones, plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils y répondront. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire. La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La soumission technique comprend ce qui suit :

a) Formulaire de présentation de la soumission : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le Formulaire de présentation de la soumission (voir l'Annexe C – Formulaire 1). Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, le statut du soumissionnaire au titre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. L'utilisation de ce formulaire pour donner les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

b) Formulaire de justification de la conformité technique pour les solutions de rechange :

i) Les soumissionnaires qui offrent une solution de rechange doivent prouver leur conformité ainsi que celle de la solution et des produits proposés en fonction d'articles précis de l'annexe A.

ii) La justification demandée à l'Annexe A ne doit pas simplement répéter le ou les besoins, mais plutôt expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire répondra aux besoins pour lesquels des justifications sont requises à l'Annexe A. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme pour fournir les justifications requises à l'Annexe A.



Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique (Annexe A), où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.3 Section II : Soumission financière

- 1) Prix : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'Annexe B – Tableaux des prix.
- 2) Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
- 3) Tous les coûts doivent être inclus : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris les années d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- 4) Prix non indiqués : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou pour des articles qui sont déjà inclus dans d'autres prix mentionnés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse en blanc un espace réservé à un prix, le gouvernement du Canada donne à ce prix la valeur de « 0,00 \$ » aux fins de l'évaluation et il peut demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bien de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées selon les besoins globaux indiqués dans l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants de SPC évaluera les soumissions au nom du Canada. Celui-ci pourrait embaucher un consultant indépendant, ou utiliser toute ressource du gouvernement, pour évaluer toute soumission. Les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement tous à l'ensemble des aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de tout autre délai prescrit dans la demande de soumissions :
 - I. Demandes de précisions : Si le gouvernement du Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements demandés. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.
 - II. Prolongation du délai : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante peut, à sa seule discrétion, accorder une prolongation du délai.

4.2 Étapes de l'évaluation



La méthodologie d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étapes, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que le Canada a irréfutablement déterminé que l'entrepreneur a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada peut mener certaines étapes de l'évaluation simultanément.

a) Étape 1 – Évaluation technique – Critères techniques obligatoires

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront jugées irrecevables et rejetées.

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ne pas être rejeté, comme il est indiqué dans le formulaire 5.

Étape 2 –

Les offres qui répondent à tous les critères obligatoires seront ensuite évalués en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont identifiés dans la demande de soumissions par le mot «classé» ou par référence à un score. Les soumissionnaires qui ne parviennent pas à présenter des offres complètes avec toutes les informations demandées par cette demande de soumissions seront évaluées en conséquence. Les exigences cotées sont décrits dans la formule 3 de l'annexe C.

Les soumissionnaires doivent obtenir un minimum de 70% des points disponibles pour les Exigences cotées.

Étape 3 – i) L'évaluation financière sera effectuée en calculant la valeur évaluée de la soumission au moyen de l'Annexe B.

ii) Le calcul de la valeur évaluée de la soumission (I) est le suivant : Produit, soutien et services professionnels (F) + Soutien pour l'année d'option 1 (G) + Soutien pour l'année d'option 2 (H)

iii) Les soumissionnaires qualifiés seront classés en fonction de la valeur évaluée de la soumission. Le soumissionnaire qui a présenté la soumission recevable la plus basse sera classé au premier rang.

Formules dans les tableaux de prix : Si les tableaux de prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada peut entrer les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules ne fonctionnent plus correctement dans la version fournie par un soumissionnaire.

Étape 4 – Sélection de l'entrepreneur

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. Le soumissionnaire conforme offrant le prix le plus bas qui réussit la mise à l'essai sera recommandé pour l'attribution du contrat.





PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies conformément aux clauses ci-dessous.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. À défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, le soumissionnaire verra sa soumission déclarée irrecevable.

PARTIE 5A – Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies en même temps que la soumission, mais elles peuvent aussi être fournies ultérieurement. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel qu'il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour lui permettre de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

Formulaire 1 :	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
Formulaire 3A :	Formulaire d'attestation de produit du commerce
Formulaire 3B :	Formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine
Formulaire 4A :	Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels
Formulaire 4B :	Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

5.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

- a) En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Emploi et Développement social Canada (EDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que EDSC a constaté leur non-conformité ou qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée irrecevable.
- c) Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées à sous-section 5.1(d)i) ou 5.1(d)ii) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier (819-953-8768) une copie signée du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>), à la Direction générale du travail d'EDSC.
- d) Chaque soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il :
 - i. n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
 - ii. n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;



- iii. est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation d'EDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est exigée;
- iv. est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par EDSC).
- e) Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme, consulter le site Web d'EDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des soumissions pour fournir les renseignements relatifs à leur statut en vertu de ce programme. Dans le cas d'une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis par chacun des membres de la coentreprise.

5.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

- a) Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.
- b) Aux fins de la présente clause,
 - i. « Ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - (a) un individu;
 - (b) une personne morale;
 - (c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
 - ii. « Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.
 - iii. « Pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P-36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.
- c) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - ii. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- d) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - iii. la date de cessation d'emploi;
 - iv. le montant du paiement forfaitaire;
 - v. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- vi. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- vii. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- e) Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (TPS et TVH comprises).
- f) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il a fournis pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des soumissions pour fournir les renseignements demandés dans la présente clause.

5.3 Attestation du soumissionnaire selon laquelle tout le matériel et tous les logiciels sont offerts sur le marché

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour répondre à cette exigence doivent être des produits commerciaux (à moins d'indication contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c.-à-d. qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si le matériel ou le logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont offerts sur le marché.

5.4 Attestation du fabricant de pièces d'origine

- a) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant de pièces d'origine pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du fabricant de pièces d'origine qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du fabricant de pièces d'origine. Cette attestation doit être signée par le fabricant de pièces d'origine (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant de pièces d'origine du matériel qu'il propose de fournir au Canada si l'attestation du fabricant de pièces d'origine du matériel n'a pas été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine compris dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires ou des fabricants de pièces d'origine qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.
- b) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs fabricants de pièces d'origine, une attestation distincte du fabricant de pièces d'origine est exigée pour chaque fabricant.
- c) Aux fins de la présente demande de soumissions, le terme « fabricant de pièces d'origine » désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel, sur tous les documents connexes et sur les rapports obligatoires d'attestation.

5.5 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

- a) Si le soumissionnaire est l'éditeur de l'une ou l'autre des composantes des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis.
- b) Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit fournir une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, dûment signée par ce dernier (non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les



logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si le logiciel privé proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs éditeurs de logiciels, chacun d'entre eux doit fournir une autorisation. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciel qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.

- c) Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

5.6 Attestations exigées avec la soumission à la date de clôture

- a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le gouvernement du Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE, DE FINANCE ET DE SÉCURITÉ

6.1 Exigences en matière de sécurité

La présente demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Exigences en matière d’assurance

Il revient à l’entrepreneur de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l’entrepreneur est à sa charge et vise à assurer le bénéfice et la protection de ce dernier. Elle ne dégage pas l’entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

6.3 Capacité financière

La clause A9033T (2012-07-16), Capacité financière, du Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat est supprimée et remplacée par ce qui suit : « Si le soumissionnaire est une filiale d’une autre entreprise, chaque niveau de la société mère, y compris la société mère elle-même, devra fournir l’information financière demandée en 1(a) à (f) par l’autorité contractante. L’information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l’obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d’une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers demandés ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société-mère fournisse une garantie au Canada. »



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La Partie 7 de cette demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces clauses sont rédigées telles qu'elles paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la Partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L'acceptation explicite et absolue de ces clauses, dans leur intégralité, telles qu'elles figurent dans la Partie 7 est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Ces clauses peuvent être étoffées par SPC dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent, ni ajouter une nouvelle clause qui pourrait entraîner la dérogation à une clause obligatoire.

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7 Exigence

7.1.1 _____ (l'« entrepreneur ») s'engage à fournir au client les produits et services décrits dans le contrat, y compris l'Annexe B – Tableaux de prix, conformément au contrat, et aux prix indiqués dans le contrat. Cela comprend :

- a) la fourniture du matériel acheté;
- b) la fourniture de la documentation sur le matériel;
- c) la prestation de services d'entretien et de soutien du matériel durant la période de maintenance du matériel;
- d) l'octroi de la licence d'utilisation des logiciels sous licence décrits dans le contrat;
- e) la fourniture de la documentation sur le logiciel;
- g) la prestation de services d'entretien et de soutien des logiciels sous licence pendant la période de soutien des logiciels;
- h) la prestation de services d'installation, à la demande du Canada;
- i) le transfert des connaissances, sur demande.

7.1.2 Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés.

7.1.3 Restructuration du client : Le changement de nom, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

7.1.4 Termes définis : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :



Toute référence à un « produit livrable » ou à des « produits livrables » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé), et au matériel loué.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève SPC, et tous les renvois au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétés comme des renvois à SPC.

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

7.2.1 Conditions générales

Le document 2030 (2014-09-25), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16 ».

La section 43, intitulée Code de conduite et attestations – contrat, est remplacée par ce qui suit :

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance concernant les activités suivantes, déposées après le 1^{er} septembre 2010 :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44 (4^e supplément));
 - b. la corruption, la collusion, le truquage des soumissions ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution d'un contrat.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliés n'ont jamais été reconnus coupables ou ne font l'objet d'accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), à l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), à l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté), ou à l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada*;
 - b. à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins de la présente clause, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité affiliée contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire;
 - b. si un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité affiliée.

Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées



- dans la présente clause dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
5. Dans les cas décrits aux sous-sections 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée des documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
 6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux sous-sections 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.
 7. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

Le texte de la section 43 – Code de conduite et attestations – contrat du document 2030 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

- a) 4001 (2015-04-01) Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- b) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

La section 08 est remplacée par ce qui suit :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art. 711, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- c) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de soutien et de maintenance des logiciels sous licence;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Demandes relatives au contrat

(a) Objet de la demande relative au contrat : Les biens et les services fournis sur demande dans le cadre de ce contrat seront commandés par le Canada au moyen d'une demande relative au contrat.

(b) Processus d'attribution d'une demande relative au contrat : Lorsqu'une tâche est requise, une demande relative au contrat préliminaire est préparée par le responsable technique et envoyée à l'entrepreneur. À la réception de cette demande, l'entrepreneur doit présenter une soumission au responsable désigné dans la demande relative au contrat, qui détaille les coûts et le temps requis pour exécuter la tâche. La soumission de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs précisés dans le présent contrat.

L'entrepreneur ne sera pas payé pour avoir présenté une soumission ou pour avoir fourni d'autres renseignements requis pour préparer ou établir une demande relative au contrat. L'entrepreneur devra fournir tous les renseignements demandés par le Canada relativement à la préparation d'une demande relative au contrat dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

(c) Processus d'approbation : Processus d'approbation : Si le Canada approuve la soumission de l'entrepreneur, il (c.-à-d., son représentant autorisé, comme précisé dans la présente clause) émettra la demande relative au contrat en envoyant une copie signée du formulaire final à l'entrepreneur.

L'approbation ou l'émission d'une demande relative au contrat est à l'entière discrétion du Canada.



(d) Autorisation d'établir une demande relative au contrat : Toute demande relative au contrat dont la valeur est inférieure ou égale à 25 000 \$ (TPS et TVH comprises) peut être établie par le responsable technique. Toute demande relative au contrat dont la valeur est supérieure à ce montant doit être émise directement par l'autorité contractante. En fournissant un avis écrit à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut, en tout temps, suspendre le pouvoir du responsable technique de préparer des demandes relatives au contrat.

(e) Contenu d'une demande relative au contrat : Une demande relative au contrat doit comprendre les renseignements suivants :

- i) un numéro de demande relative au contrat;
- ii) les détails de tout codage financier à utiliser;
- iii) le type, la quantité et la description des biens et des services commandés;
- iv) une description des biens livrables à fournir et des rapports à présenter;
- v) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités (s'il y a lieu) ou les dates de présentation des produits livrables et des rapports;
- vi) la période au cours de laquelle la tâche doit être exécutée (dates de début et de fin) ou les dates de livraison;
- vii) les dates clés associées aux produits livrables et aux paiements (le cas échéant);
- viii) le nombre de journées-personnes nécessaire;
- ix) l'endroit précis où le travail ou la livraison seront effectués;
- x) le montant à verser à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou d'un prix maximum de demande relative au contrat (et dans ce cas, la demande relative au contrat doit indiquer comment le montant à verser sera établi; si la demande ne l'indique pas, le montant à verser sera celui qui correspond aux travaux que l'entrepreneur affirme avoir réalisés dans le contrat, jusqu'au maximum établi, en fournissant des feuilles de présence remplies par les ressources pour appuyer les frais réclamés);
- xi) toute autre contrainte pouvant avoir une incidence sur l'exécution du travail.

(f) Frais pour travaux liés à une demande relative au contrat : L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les coûts excédant le prix établi dans la demande relative au contrat et le Canada ne doit pas être tenu de payer de tels coûts, à moins que le Canada n'ait apporté une modification à la demande relative au contrat autorisant les dépenses supplémentaires. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception ou pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(g) Regroupement des autorisations de tâches pour des raisons administratives : Le contrat peut être modifié, de temps à autre, pour tenir compte de toutes les demandes relatives au contrat établies et approuvées par l'autorité contractante à ce jour, afin de documenter les travaux réalisés dans le cadre de ces demandes à des fins administratives.

7.4 Durée du contrat

Durée du contrat : La « durée du contrat » correspond à la période au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, laquelle débute à la date d'attribution du contrat et se termine un an plus tard.

7.5 Date de livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard le 20 décembre 2015.



7.6 Pouvoirs

Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Andrew Nimmo

Chef d'équipe d'approvisionnement, Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Services partagés Canada

180, rue Kent, 13^e étage, bureau K141

Ottawa (Ontario) K1P 0B6

Téléphone : 613-668-5697

Adresse électronique : andrew.nimmo@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification à ce dernier doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le présent contrat est :

À remplir au moment de l'attribution du contrat

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le cadre du contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.6.3 Représentant de l'entrepreneur

À remplir au moment de l'attribution du contrat

7.7 Paiement

7.7.1 (a) Base de paiement

Matériel et logiciels achetés : Pour la fourniture, l'installation, l'intégration et la configuration du matériel et des logiciels sous licence (y compris l'ensemble des câbles, des composants et de la documentation sur le matériel et les logiciels nécessaires), le Canada paiera à l'entrepreneur les prix unitaires fermes établis à l'Annexe A, destination franco bord, y compris une garantie d'un an et des services de maintenance et de soutien à partir de la date d'acceptation du matériel, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

Coût estimatif : À déterminer

(b) Prestation de services professionnels et de formation dans le cadre d'une demande relative au contrat avec un prix ferme : Pour les services professionnels et les cours de formation demandés par le Canada, conformément à une demande relative au contrat approuvé, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix journalier ferme établi dans cette demande (selon les tarifs journaliers fermes tout compris établis dans l'Annexe B, TPS ou TVH en sus).

Coût estimatif : À déterminer



7.7.2 Limite des dépenses

a) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser le montant indiqué à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. Le montant établi à la première page du contrat comprend les droits de douane et la TPS ou la TVH, le cas échéant. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services visés aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.

b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du gouvernement du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :

lorsque 75 % de la somme est engagée;

quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première éventualité.

f) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3 Méthode de paiement – Paiement unique pour l'achat de biens

H1000C (2008-05-12), Paiement unique – Achat de biens

Modalités de paiement – Paiements multiples

H1001C (2008-05-12), Paiements multiples – Services d'installation et transfert des connaissances

7.8 Instructions relatives à la facturation

7.7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les Conditions générales.

7.7.2 La facture de l'entrepreneur devra comporter un article distinct pour chaque sous-section des dispositions de la base de paiement.

7.7.3 En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.

7.7.4 L'entrepreneur doit remettre l'original de chaque facture à l'administrateur des comptes de SPC (Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier, bureau 5A1, Gatineau, Québec K1A 0S5) et une copie électronique de celle-ci au responsable technique et à l'autorité contractante.

7.9 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les attestations, ou si l'on constate que des attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.



7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a) les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat qui sont incorporées par renvoi dans ce contrat;
- b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- c) 4001;
- d) 4003;
- e) 4004;
- f) Conditions générales 2030 (2014-06-26) – besoins plus complexes de biens;
- g) Annexe A – Exigences techniques;
- h) Annexe B – Tableau des prix;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ modifiée le _____, à l'exclusion de toute modalité du concepteur de logiciels qui puisse faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité intégrée par renvoi (ou au moyen d'un hyperlien) dans la soumission.

7.12 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

7.11.1 La présente clause s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cette clause de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. La présente clause s'applique, que la réclamation soit fondée ou non, contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans la présente clause et dans toute autre clause du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans la présente clause, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

7.11.2 Responsabilité de première partie

a) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages subis par le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas l'article des conditions générales intitulées « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

toute blessure, y compris la mort.

b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, sont en sa possession, ou qu'il occupe.

Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.



d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à la sous-section a) ci-dessus.

e) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada qui a un lien quelconque avec le contrat, y compris :

tout manquement aux obligations en matière de garantie prévues au contrat, jusqu'à concurrence de la somme totale payée par le Canada (toutes les taxes applicables comprises) pour les biens et les services touchés par le manquement;

tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en totalité ou en partie par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour cette sous-section 11.2 du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services) ou 2 000 000 \$.

j) En aucun cas la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de la sous-section e) ne doit dépasser le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2 000 000 \$.

k) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données.

7.12.3 Réclamations de tiers

a) Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages ayant été causés par la partie. Aucun accord de règlement n'engage la responsabilité d'une partie, à moins que les représentants autorisés de cette partie n'aient approuvé par écrit le règlement.

b) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré la sous-section a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par la présente clause, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, aux blessures physiques à un tiers, y compris la mort, aux dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, à toute charge ou à toute réclamation sur toute portion des travaux, ou au manquement à l'obligation de confidentialité.

c) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite à la sous-section a).

7.13 Entrepreneur membre d'une coentreprise

L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants : _____.

Pour ce qui est des relations entre les membres de la coentreprise, chaque membre reconnaît, déclare et garantit (selon le cas) que : _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à agir à titre de mandataire de chacun des membres pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat; en signifiant les avis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés



également à tous les membres de la coentreprise; toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.

Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.

L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est soumise aux dispositions des conditions générales du contrat.

L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause sera supprimée si le soumissionnaire auquel le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée à l'aide des renseignements contenus dans sa soumission.

7.14 Matériel

Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat).	Oui.
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location).	Non.
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance).	Oui.
Lieu de livraison	Ottawa
Lieu d'installation	Même que le lieu de livraison.
L'entrepreneur doit livrer la documentation sur le matériel	Oui. Malgré la clause 7(4), fournir une seule copie de la documentation sur le matériel.
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat.	Non, vous pouvez également indiquer : « Le paragraphe 7(5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat. »
La documentation sur le matériel doit comprendre les documents de maintenance.	Non.
Langue de la documentation sur le matériel	La documentation sur le matériel ne doit être livrée qu'en anglais.
Format de la documentation et support sur lequel elle doit être livrée.	CD-ROM



Exigences de livraison spéciales	Non.
Catégories de services de maintenance	Services de maintenance avec retour à l'atelier.
Numéro de téléphone sans frais du service de maintenance	
Site Web du service de maintenance	

7.15 Résiliation pour des raisons de commodités des services de maintenance de l'équipement

Quelle que soit la durée du contrat, et nonobstant les dispositions de résiliation pour des raisons de commodité figurant dans les conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier, pour des raisons de commodité et sans frais, les services de maintenance et de soutien fournis dans le cadre du contrat. Le cas échéant, le Canada remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours civils. Il ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les frais de maintenance et de soutien impayés à la date de résiliation.

7.16 Logiciel sous licence

En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, dont les produits suivants :
Type de licence accordée	Licence d'appareil
Lieu de livraison	Ottawa
Lieu d'installation	Même que le lieu de livraison.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré.	CD-ROM
Durée de la licence	12 mois
Dépôt du code source nécessaire	Non.



7.17 Maintenance et soutien du logiciel sous licence

En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	La période de soutien du logiciel correspond à la durée du contrat.
Période de soutien du logiciel lorsque des licences supplémentaires sont ajoutées pendant la durée du contrat	Dans le cas des licences d'utilisation supplémentaires acquises conformément au contrat, la période de soutien du logiciel prévue s'appliquera aux licences supplémentaires achetées, de façon que la période de soutien du logiciel prenne fin à la même date pour toutes les licences visées par le contrat.
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 de 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes : Numéro de téléphone sans frais : Adresse électronique : L'entrepreneur doit veiller à ce qu'un agent de service réponde à toutes les communications par téléphone ou par courriel dans les 60 minutes qui suivent la première communication du client ou de l'utilisateur.
Site Web	Conformément à l'article 5 des Conditions générales supplémentaires 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ce service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est :
Langue des services de soutien	Les services de soutien doivent être fournis en anglais et en français, au choix de l'utilisateur demandant le soutien.

7.18 Déclarations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise dans sa soumission qui a donné suite à l'attribution du contrat. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

7.19 Accès aux propriétés et aux installations du Canada

Les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa



documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.20 Changement de contrôle

- (a) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
- (i) un organigramme dans lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cette clause, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - (A) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*,
 - (B) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements,
 - (C) les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
 - (ii) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, les renseignements doivent être fournis pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, les renseignements doivent être fournis pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (iv) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements au sujet de ses sous-traitants.

- (b) L'entrepreneur ne doit pas autoriser un « changement de contrôle » de son entreprise sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante. Dans le cas d'une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- (c) L'entrepreneur doit aussi informer l'autorité contractante :
- (i) de tout changement de contrôle proposé concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (ii) de tout changement de contrôle proposé concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux.

L'entrepreneur doit fournir cet avis aussitôt que possible avant que le changement de contrôle soit effectué, et, dans tous les cas, au plus tard dix jours après que le changement de contrôle a eu lieu.

- (d) Dans la présente clause, un « changement de contrôle » comprend, notamment, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen.
- (e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) n'est pas acceptable pour le Canada, il peut refuser de consentir au changement de contrôle concernant l'entrepreneur lui-même ou aviser l'entrepreneur que le changement de contrôle concernant l'une de ses sociétés mères est inacceptable. Le Canada ne sera pas tenu de



justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada refuse son consentement quant au changement de contrôle de l'entrepreneur lui-même, ou qu'il considère qu'un changement de contrôle de l'une des sociétés-mères de l'entrepreneur, jusqu'au premier propriétaire, est inacceptable :

- i) si le changement de contrôle a déjà eu lieu, le contrat sera considéré comme ayant été résilié pour manquement à la date d'entrée en vigueur du changement de contrôle ou à une date ultérieure fixée par le Canada;
- (ii) si le changement de contrôle n'a pas encore eu lieu, mais que l'entrepreneur effectue le changement malgré le refus de consentement du Canada ou le fait que le Canada juge le changement de contrôle inacceptable, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement.

Les droits des parties de résilier le contrat par manquement sont régis par la section des conditions générales intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »; le Canada ne sera pas tenu de donner à l'entrepreneur la possibilité de remédier à un manquement associé à un changement de contrôle.

- (f) Si le Canada décide, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, il en avisera l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada considère qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, l'entrepreneur devra, dans les 30 jours suivant l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Le défaut par l'entrepreneur de prendre de tels arrangements dans le délai requis sera considéré comme un manquement au contrat, et le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement sans que l'entrepreneur ait une autre possibilité de remédier à la situation.



ANNEXE A
EXIGENCES TECHNIQUES



ANNEXE B
TABLEAUX D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX



ANNEXE C
FORMULAIRES DES SOUMISSIONNAIRES

FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION	
Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe corporatif doivent s'assurer de désigner la bonne corporation à titre de soumissionnaire.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Téléphone :
	Courriel :
Numéro d'entreprise – Approvisionnement du soumissionnaire (NEA) <i>[voir les Instructions uniformisées 2003]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]	
Compétence relative au contrat : Province du Canada qui aura la compétence juridique pour tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (si différente de celle indiquée dans la demande de soumissions)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la Partie 5 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la Partie 5.



	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?</p> <p>Oui _____ Non _____</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la Partie 5.</p>	
<p>Attestation du contenu canadien</p> <p>Comme il est décrit dans la demande de soumissions, la préférence est donnée aux soumissions qui ont au moins 80 % de contenu canadien.</p> <p>[Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause A3050T des Clauses et conditions uniformisées d'achat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.]</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que <i>[cocher la case appropriée]</i> :</p>	
	<p>Au moins 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et en des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions)</p>	
	<p>Moins de 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et en des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions)</p>	
<p>Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi</p> <p>Si le soumissionnaire n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées à droite, les exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit :</p> <p>(a) transmettre à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement à mettre en œuvre l'Équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ;</p> <p>(b) présenter un numéro d'attestation valide confirmant l'adhésion au Programme.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre l'attestation confirmant leur adhésion au Programme ou le formulaire LAB 1168 signé à leur soumission. Si cette information n'est pas fournie dans la soumission, elle doit être fournie à l'autorité contractante, sur demande, durant l'évaluation.</p> <p>Dans le cas d'une coentreprise, le soumissionnaire doit s'assurer de fournir ces renseignements pour chacun des membres de la coentreprise.</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier <i>[cocher la case appropriée]</i> :</p>	
	<p>a) n'est pas assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;</p>	
	<p>b) n'est pas assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi;</p>	



	<p>c) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation de RHDCC (n'ayant pas soumissionné des contrats de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);</p>	
	<p>d) est assujetti au Programme et est détenteur du numéro d'attestation valide suivant : (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).</p>	
<p>Nombre d'équivalents temps plein [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur était attribué. Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne seront pas évalués.]</p>		
<p>Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [Indiquer le niveau et la date d'attribution] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : [Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</p>		
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère que lui-même et ses produits peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 		
<p>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</p>		



Formulaire 2

EXIGENCES OBLIGATOIRES



Formulaire 3 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE PRODUIT DU COMMERCE ET FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT DE PIÈCES D'ORIGINE

Formulaire 3A

Formulaire d'attestation de produit du commerce

Le présent formulaire vise à confirmer que l'ensemble de l'équipement figurant dans la demande de soumissions est « disponible dans le commerce ».

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

Formulaire 3B

Formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine

Le présent formulaire vise à confirmer que le fabricant de pièces d'origine nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du fabricant de pièces d'origine _____

Signature du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Adresse du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du fabricant de pièces d'origine _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____



**Formulaire 4 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS ET FORMULAIRE
D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS**

Formulaire 4A

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Formulaire 4B

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Le présent formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-après à fournir des licences relatives à ses produits logiciels exclusifs dans le cadre de tout contrat attribué à la suite de la demande de soumissions nommée ci-après.

La présente autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciels _____

Signature du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Adresse du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé de l'éditeur de logiciels _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____



Formulaire 5

Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- a) Condition de l'attribution du contrat : Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) et ne pas être rejeté.
- b) Définitions : Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'ISCA sont définis comme suit :
- i) « Produit » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du **modèle d'interconnexion de systèmes ouverts** (OSI) [deuxième couche ou supérieure]; tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
 - ii) « Appareil technologique en milieu de travail » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
 - iii) « Fabricant du produit » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
 - iv) « Éditeur de logiciel » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
 - v) « Données du Canada » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
 - vi) « Travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.
- c) Schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement : Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est fourni en XXX afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation de l'ISCA décrites en détail ci-dessous. Dans le cas d'incompatibilité entre le schéma et le processus décrit dans le présent document, ce dernier aura préséance.
- d) Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la date de clôture des soumissions) :
- i) Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions :
 - (A) la liste des produits de TI; Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
 - (1) Emplacement : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des



opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);

- (2) Type de produit : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseautage de la troisième couche;
- (3) Composant de TI : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- (4) Nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- (5) Description et objectif du produit : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- (6) Source : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- (7) Nom du sous-traitant : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de soumissions en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

- (B) Diagrammes de réseau : Un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour la réalisation des travaux décrits dans la présente demande de soumissions. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :
- (1) les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre de tout contrat subséquent :
 - (I) les points de service;
 - (II) le réseau de base;
 - (III) le ou les réseaux du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
 - (2) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
 - (3) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;



- (4) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.
- (C) Liste des sous-traitants : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :
- (1) le nom du sous-traitant;
 - (2) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - (3) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - (4) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

- e) Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement :
- i) Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
 - ii) Pour ce faire :
 - (A) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - (B) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
 - iii) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
 - (A) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.



- (B) L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de trois (3) occasions de présenter l'ISCA révisée afin de répondre aux préoccupations du Canada. La première ISCA révisée doit être soumise dans les dix (10) jours civils suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans les cinq (5) jours civils (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la deuxième ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, la troisième ISCA révisée devra être présentée dans les trois (3) jours civils (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). En ce qui a trait à l'ISCA révisée soumise chaque fois, le soumissionnaire doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur tout aspect de sa soumission technique ou de ses attestations. Le soumissionnaire ne sera autorisé à modifier aucun prix dans sa soumission, mais sera autorisé à retirer sa soumission s'il ne veut pas honorer son tarif à la suite de révisions requises à l'ISCA. Chaque fois que le soumissionnaire présentera une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une nouvelle évaluation de l'ISCA révisée selon les modalités suivantes :
- (1) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire devra recevoir le même type d'avis décrit au point e)(iii)(A) ci-dessus. Si le Canada juge que la troisième ISCA révisée ultérieure à la date de clôture des soumissions soulève toujours des préoccupations, toute autre occasion de réviser l'ISCA sera à l'entière discrétion du Canada, et la soumission pourrait être rejetée par le Canada en tout temps.
 - (2) Si la soumission n'est pas rejetée par suite de l'évaluation de l'ISCA (révisée conformément au processus indiqué ci-dessus), après la réception de la version finale de l'ISCA révisée, le Canada évaluera l'ensemble des révisions à la soumission technique et aux attestations afin de déterminer si elles ont une incidence sur :
 - (I) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
 - (II) la note du soumissionnaire dans le cadre des exigences cotées de la présente demande de soumissions, le cas échéant; ou
 - (III) le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires conformément au processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
 - (3) Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure recevable et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'a pas été touché par les révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture des soumissions conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera la soumission classée au premier rang pour l'attribution du contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
 - (4) Si le Canada détermine qu'en raison des révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture des soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme ou n'est plus classé au premier rang, le Canada procédera à examiner la soumission classée au rang suivant pour l'attribution du contrat, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions relatives à l'évaluation de l'ISCA soumise à la date de clôture des soumissions, et à l'évaluation de toute ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, conformément aux dispositions ci-dessus.



- iv) En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En conséquence :
- (A) une évaluation satisfaisante ne signifie pas que la même ISCA ou une ISCA semblable sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
 - (B) au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- f) En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence ») :
- i) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'ISCA du soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
 - ii) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
 - iii) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
 - iv) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
 - v) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
 - vi) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
 - vii) L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.



ANNEXE D
Plan d'essai



ANNEXE E
DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT

DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT				
TOUTES LES FACTURES, ET TOUS LES AVIS D'EXPÉDITION ET LES BORDEREAUX DE MARCHANDISES DOIVENT PRÉCISER LES NUMÉROS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS SUIVANTS :				NUMÉRO DU CONTRAT :
NUMÉRO DU BUREAU DEMANDEUR	ORGANISATION	NUMÉRO DE CONSIGNATION DE FONDS	NUMÉRO DE LA DEMANDE	N° DE TÂCHE :
À :		À L'ENTREPRENEUR :		
Entrepreneur : Adresse :		Vous devez fournir les services ou biens ci-dessous conformément aux modalités du contrat précité. La tâche doit être utilisée uniquement pour commander les biens ou les services suivants : Conformément au contrat. Seuls les biens et services stipulés au contrat peuvent être fournis conformément à la présente demande relative à un contrat. Chaque demande doit être facturée séparément. Chaque facture doit être préparée conformément aux instructions établies dans le contrat. _____ Date, nom et signature		
LIVRER À :				
DATE DE LIVRAISON :		ÉNONCÉ DES TRAVAUX : Fournir un devis pour les bâtis et armoires tel qu'il est décrit ci-dessous.		
SÉCURITÉ :				
PÉRIODE DE LA DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT :		Expéditeur : Destinataire :		